



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU

Zone de Kervern
Rue R. Schuman BP 30122
29400 Landivisiau

Références : ENV-D-24
Code AIOT : 0005516111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU implanté Kervennou 29400 BODILIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection réalisée le 14/02/2024, l'établissement implanté Communauté de Communes PAYS de LANDIVISIAU implanté Kervinnou 29400 BODILIS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 15 mai 2024. Les prescriptions de l'APMD du 15/05/2024 portent sur la régularisation de l'exploitant sur la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes PAYS de LANDIVISIAU
- Kervennou 29400 BODILIS

- Code AIOT : 0005516111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du pays de Landivisiau (C.C.P.L.) est exploitant de la déchèterie de BODILIS. Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 12 mai 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Exécution de la mise en demeure
2	Collecte des effluents.	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30	Exécution de la mise en demeure
3	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31	Exécution de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 15/05/2024. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 15/05/2024 est exécutée.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'exploitant a clôturé le site dans son intégralité. Tout le périmètre du site est défriché. La clôture est dans un bon état, elle est bien visible. Le site permet d'interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

N° 2 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et vanne d'obturation
Prescription contrôlée :

... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. ...
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents est clair, détaillé et bien légendé. Le site dispose d'une vanne d'obturation pour assurer le confinement en cas de pollution accidentelle notamment par des eaux d'extinction. La vanne est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention et entretien
Prescription contrôlée : Le réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel est en très mauvais état. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'arrivent plus au bassin de rétention. Le caniveau entre le dernier avaloir (récupération des eaux communes à l'aire de broyage des déchets verts et l'espace déchèterie) et le bassin de rétention n'existe plus. Ce passage est obstrué par un monticule de terre. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont donc plus collectées et traitées (le séparateur/déboureur est placé en aval du bassin de rétention). Le bassin de rétention ne sert plus et n'est pas entretenu. La végétation s'est développée sur tout le bassin avec des dépôts de boues au fond. Ainsi, l'intégrité et l'étanchéité de la géomembrane du bassin est fortement compromise. Le séparateur/déboureur placé en aval du bassin de rétention n'est pas entretenu. Un contrôle visuel a permis de constater la présence d'eaux chargées et floculantes en surface dans le séparateur/déboureur. Enfin, il n'y a pas de dispositif d'obturation pour assurer le confinement du bassin de rétention (voir constat précédent).
Constats : L'exploitant a effectué les travaux pour remettre en conformité le réseau de collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'écoule vers le bassin d'orage et de confinement. Le bassin d'orage et de confinement a été curé puis remis en état. Les organes (avaloirs, collecteurs, séparateur d'hydrocarbures, bassin, vannes d'obturation, point de prélèvement et rejet) du réseau de collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Exécution de la mise en demeure
2	Collecte des effluents.	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30	Exécution de la mise en demeure
3	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31	Exécution de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 15/05/2024. L'inspection précise au préfet que la mise en demeure du 15/05/2024 est exécutée.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'exploitant a clôturé le site dans son intégralité. Tout le périmètre du site est défriché. La clôture est bien visible et est dans un bon état. Le site permet d'interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

N° 2 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et vanne d'obturation
Prescription contrôlée :

... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. ...
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents est clair, détaillé et bien légendé. Le site dispose d'une vanne d'obturation pour assurer le confinement en cas de pollution accidentelle notamment par des eaux d'extinction. La vanne est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention et entretien
Prescription contrôlée : Le réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel est en très mauvais état. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'arrivent plus au bassin de rétention. Le caniveau entre le dernier avaloir (récupération des eaux communes à l'aire de broyage des déchets verts et l'espace déchèterie) et le bassin de rétention n'existe plus. Ce passage est obstrué par un monticule de terre. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont donc plus collectées et traitées (le séparateur/déboureur est placé en aval du bassin de rétention). Le bassin de rétention ne sert plus et n'est pas entretenu. La végétation s'est développée sur tout le bassin avec des dépôts de boues au fond. Ainsi, l'intégrité et l'étanchéité de la géomembrane du bassin est fortement compromise. Le séparateur/déboureur placé en aval du bassin de rétention n'est pas entretenu. Un contrôle visuel a permis de constater la présence d'eaux chargées et floculantes en surface dans le séparateur/déboureur. Enfin, il n'y a pas de dispositif d'obturation pour assurer le confinement du bassin de rétention (voir constat précédent).
Constats : L'exploitant a effectué les travaux pour remettre en conformité le réseau de collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'écoule vers le bassin d'orage et de confinement. Le bassin d'orage et de confinement a été curé puis remis en état. Les organes (avaloirs, collecteurs, séparateur d'hydrocarbures, bassin, vannes d'obturation, point de prélèvement et rejet) du réseau de collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Exécution de la mise en demeure